



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le **S**ystème d'**É**change **L**ocal, c'est une prise de conscience, c'est aussi une possibilité d'acquérir et d'échanger des savoirs, des biens et des services sans utiliser l'argent.

C'est également un réseau de communication par lequel les membres d'une communauté donnée peuvent confronter leurs offres et leurs demandes, et participer ainsi à une interaction économique, éducative et sociale.

Article 1

L'Association met en contact des « demandeurs » et des « offrants ». Chaque adhérent garde toute sa responsabilité et s'entoure de toutes les garanties pour que son activité soit conforme aux réglementations en vigueur, notamment en matière sociale et fiscale.

Article 2

Le S.E.L. fournit, par son bulletin régulier, un échange d'informations, enregistre et diffuse les offres et les demandes au profit de ses adhérents.

Article 3

Le S.E.L. assure un système de comptes internes à l'aide d'une unité de mesure dénommée le **GALET**.

Article 4

Tous les comptes démarrent à zéro.

Article 5

Le S.E.L. n'agit que sous l'autorité du titulaire du compte lorsqu'il s'agit de le débiter en faveur de l'autre.

Article 6

Tout membre peut refuser une proposition d'échange.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 7

Le titulaire d'un compte a la possibilité de connaître le mouvement et le solde de n'importe quel autre compte que le sien.

Article 8

L'enregistrement d'une transaction considérée comme non conforme au présent règlement et aux lois en vigueur peut être refusé.

Article 9

La déclaration des transactions susceptibles d'être imposées relève de la seule responsabilité des personnes impliquées dans ces transactions. Les frais d'imposition ou d'assurance afférents à un échange restent sous la seule responsabilité des personnes impliquées dans cet échange.

Article 10

Le S.E.L. ne fournit aucune garantie quant à la qualité, les conditions ou la valeur des échanges.

Article 11

Chaque adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Article 12

Chaque adhérent s'engage à :

- Ne pas quitter l'association sans avoir remis son compte à zéro ;
- Ne pas dépasser le débit autorisé de **-500 galets**, ni le crédit autorisé de **+2000 galets** sans l'accord préalable du Conseil d'Administration et pour une transaction ponctuelle et exceptionnelle ;
- Accepter, s'il a un débit important, de rendre un service différent de ceux mentionnés dans la liste des offres au cas où personne ne le solliciterait pour ce qu'il a à proposer.